

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE - MARNE (52)

Forêt domaniale d'AUBERIVE

Contenance cadastrale : 5 584,17 ha

Surface de gestion : 5 584,17 ha

Révision d'aménagement forestier
2012-2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'AUBERIVE
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 04 novembre 2004, portant création de la réserve biologique domaniale intégrale du Bois des Roncés ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 04 mai 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'Auberive (52) pour la période 1994-2008 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir", arrêté en date du 7 avril 2008 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 janvier 2012 ;
- VU l'avis du Directeur du Groupement d'intérêt public de préfiguration du parc national « Entre Champagne et Bourgogne », en date du 29 novembre 2011
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'AUBERIVE (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 5584,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt comprend la réserve biologique intégrale du "Bois des Roncés".

Elle est incluse partiellement dans les zones spéciales de conservation suivantes, instaurées au titre de la Directive européenne "Habitats naturels":

- FR2100275 "Marais tourbeux du plateau de Langres, secteur sud-ouest" ;
- FR2100276 "Marais tufeux du plateau de Langres, secteur sud-est" ;
- FR2100277 "Marais tufeux du plateau de Langres secteur nord" ;
- FR2100292 "Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir" ;

La forêt est concernée par les arrêtés de protection de biotope suivants :

- Val Clavin, marais tufeux, arrêté en date du 26 avril 1991 ;
- Val Clavin, station à nivéole printanière, arrêté en date du 26 avril 1991 ;
- Marais du plateau de Langres, arrêté en date du 8 avril 1992.

Elle est aussi concernée par le périmètre de visibilité du monument historique classé "Abbaye d'Auberive" et du site classé de "La promenade entre deux eaux", et par les périmètres de protection de captage de la source du Gorgeot, des sources captées du Chanoy et des sources du Val Saint Martin.

La forêt est incluse entièrement dans le périmètre d'intervention du Groupement d'intérêt public préfigurateur du projet de Parc national forestier de plaine "entre Champagne et Bourgogne".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 5 521,12 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), chênes sessile et pédonculé (13 %), frêne (5 %), feuillus précieux (4 %), autres feuillus (11 %), et autres résineux (11 %). Le reste, soit 63,05 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 2 296,20 ha, et en futaie irrégulière sur 2 973,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (5 254,10 ha), et le chêne sessile (15,27 ha). Les autres essences - notamment les feuillus précieux - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 720,24 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération mais ne fera l'objet d'aucune coupe définitive au cours de la période ;

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 468,39 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements;
 - Un groupe d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance de 1 107,57 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 4 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Sept groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 2 893,45 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 79,72 ha, qui fera l'objet d'une gestion en futaie irrégulière spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 234,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 17,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises diverses, d'une contenance de 63,05 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale et par les arrêtés de protection de biotope seront regroupées au sein de divisions identifiées, afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'AUBERIVE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre des réglementations en vigueur propres à Natura 2000 et aux monuments historiques classés, pour le programme de coupes et de travaux, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **17 JAN. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois.

Jean-Luc GUITTON

